

Séance du Vendredi 1er Décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le PREMIER DECEMBRE à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, suivant arrêté 13/2013 T portant délocalisation de la salle de réunion, sous la présidence de M. GUIOT Olivier, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	13	11

Date de la convocation

24 Novembre 2023

Date d'affichage

11/12/2023

Objet de la Délibération

Zone d'accélération des énergies renouvelables

***Délibération n°56/2023
Déposée le 11/12/2023***

Conseil Municipal			Présent(e)	Excusé(e)	Procuration donnée à
Monsieur	GUIOT	Olivier	x		
Monsieur	DAMIEN	Eddy	x		
Madame	PETTITJEAN	Nicole	x		
Madame	MEUNIER	Christelle	x		
Madame	CHARPY	Delphine		x	Olivier GUIOT
Madame	BARANGER	Mélanie	x		
Madame	BESSE	Séverine		x	Nicole PETTITJEAN
Monsieur	CHIROL	François	x		
Madame	DOUNIAU-FRANCOIS	Françoise		x	Eddy DAMIEN
Monsieur	LEVIEUX	Didier	x		
Madame	PONTONNIER	Florence		x	
Monsieur	ROSSEEL	Sébastien			
Madame	SEGUIN	Dominique	x		

Secrétaire de séance : Mme BARANGER Mélanie

Secrétaire adjointe : Mme FROMENTEAU Roselyne

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.

- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur son territoire, compte tenu :

- du nombre de projets déjà en cours d'instruction sur le territoire de la commune ;
- des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles de notre territoire, la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur son territoire ;
- du délai de mise en œuvre.

Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non proposition de ZAENR sur sa commune.
- La proposition des modalités de concertation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Valide la non proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.

POUR = 11

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Olivier GUIOT.